VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2026/207

Objet

Journée sociétaire de pêche à la truite
Association AAPPMA
Samedi 16 MAI 2026 - Au Lac de MIQUELOU
Autorisation et règlementation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre II, titre 1er, articles L 2212-2 et suivant,

Vu le code de l'environnement R436-22,

Vu la demande déposée en mairie le 19 mars 2026 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue d'organiser une journée sociétaire de pêche à la truite le samedi 16 mai 2026 au lac de MIQUELOU,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'association AAPPMA est autorisée à organiser une journée sociétaire de pêche à la truite au lac de MIQUELOU.

- **Le samedi 16 mai 2026 de 07h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'organisation de cette manifestation, les dispositions ci-après sont mises en application :

- Les rives du plan d'eau réservées à la manifestation seront interdites aux pêcheurs autres que ceux détenteurs de la carte AAPPMA de Graulhet ; cette interdiction s'appliquera aux jours et horaires indiqués à l'article 1er ci-dessus.
- Le déroulement de cette manifestation ne doit pas entraver la libre circulation des piétons autour du lac de MIQUELOU.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 07 MAI 2026

Publié le : 07 MAI 2026

Fait à Graulhet, le 04 mai 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN